

POSITION DE LA PROFESSION D'INGÉNIER

- La profession d'ingénieur estime qu'il y va de l'intérêt du public que toute infrastructure conçue ou construite en vue de son utilisation au Canada - y compris ses zones extracôtières - soit réglementée par l'organisme de réglementation provincial ou territorial de la zone de compétence où sera utilisé l'équipement.
- Lorsqu'on utilise des installations d'ingénierie ou que des activités d'ingénierie se déroulent à l'extérieur de la zone de compétence provinciale ou territoriale, mais que celles-ci relèvent de l'autorité du gouvernement fédéral, il est dans l'intérêt du public que les règlements du gouvernement fédéral garantissent le même degré d'assurance pour le public que lorsque ces mêmes activités se produisent dans une zone de compétence provinciale ou territoriale.
- Il existe des structures réglementaires complexes assurant la gestion des installations pétrolières et gazières au large des côtes canadiennes; ces instruments réglementaires fédéraux ne s'appliquent toutefois pas aux praticiens du génie. L'intégration de l'exigence de l'attribution d'un permis à ces praticiens par les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation du génie garantirait le même degré de protection du public pour l'exercice du génie dans les zones extracôtières que sur la terre ferme.
- Il est dans l'intérêt du public que le gouvernement fédéral établisse une meilleure réglementation des activités d'ingénierie menées en dehors de la zone de compétence des gouvernements provinciaux et territoriaux, mais sous l'autorité du gouvernement fédéral.

Enjeu

Des ingénieurs de toutes les disciplines interviennent dans l'exploration, la découverte, l'essai de production, l'extraction et la distribution du pétrole et du gaz extracôtiers. Le génie étant une profession réglementée au Canada, les ingénieurs sont des professionnels titulaires d'un permis d'exercice du génie qu'ils ont obtenu auprès d'un des 12 organismes provinciaux ou territoriaux de réglementation du génie. L'autoréglementation de la profession garantit l'obligation pour les ingénieurs de respecter des normes professionnelles et déontologiques rigoureuses et d'exercer leur profession dans l'intérêt du public. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes réglementaires renforcés pour gérer les opérations dans les zones extracôtières du Canada dans le cas d'activités d'ingénierie menées en dehors de la zone de compétence des gouvernements provinciaux et territoriaux, mais sous l'autorité du gouvernement fédéral.

Vu l'accumulation des preuves scientifiques des changements climatiques à l'échelle mondiale, on s'attend à voir les travaux d'ingénierie réalisés dans des zones extracôtières s'étendre à des endroits antérieurement inaccessibles pour ce genre d'activités, notamment dans l'océan Arctique. On s'attend à ce que l'exercice du génie extracôtier augmente au Canada atlantique et pacifique. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) est l'accord international définissant les droits et responsabilités des nations en ce qui a trait à l'usage qu'elles font des océans de la planète. L'UNCLOS établit des directives visant la protection de l'environnement naturel, ainsi que des directives aux entreprises concernant la gestion des ressources naturelles marines. L'article 81 de l'UNCLOS stipule que l'État côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins¹.

À l'échelle fédérale, le Canada dispose de quatre lois principales régissant les activités pétrolières et gazières au large des côtes, en plus de l'ancien Office national de l'énergie (ONE), qui réglemente les espaces vierges et les zones extracôtières non couvertes par les accords de gestion provinciaux ou fédéraux. Les responsabilités de l'ONE comprenaient la réglementation de l'exploration, la mise en valeur et la production pétrolière et gazière, l'amélioration de la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement naturel. Le gouvernement du Canada propose la création d'une régie canadienne de l'énergie, un nouvel organisme fédéral de réglementation de l'énergie, moderne et de classe internationale, possédant l'indépendance et la responsabilité nécessaires pour superviser un secteur énergétique canadien solide, sécuritaire et durable au XXI^e siècle.

Ce sont là des structures réglementaires complexes régissant les activités pétrolières et gazières dans les zones extracôtières du Canada; ces instruments réglementaires internationaux et fédéraux n'assurent toutefois pas la réglementation des travaux d'ingénierie exécutés au large des côtes comme le font les lois provinciales et territoriales sur les ingénieurs pour les travaux d'ingénierie réalisés sur la terre ferme. À l'heure actuelle, les infrastructures destinées à être utilisées en zone extracôtière et qui sont conçues et construites en dehors des limites canadiennes ne sont pas assujetties à la même réglementation canadienne en matière d'ingénierie. Les infrastructures conçues ou construites au Canada, elles, relèvent de la compétence des organismes provinciaux et territoriaux de réglementation du génie.

Le gouvernement fédéral doit assurer une meilleure réglementation des activités réalisées en zone extracôtière y compris à l'extérieur de la zone territoriale de 12 milles du Canada (c.-à-d., dans les eaux internationales). Toutefois, les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation du génie croient qu'il est dans l'intérêt du public que

toutes les infrastructures conçues, construites ou utilisées au Canada, y compris dans les zones extracôticières, soient assujetties à la même réglementation que celle qu'ils assurent dans le cas des travaux d'ingénierie effectués sur la terre ferme. La réglementation minimise les risques pour les travailleurs et l'environnement et garantit que les travaux sont menés par des ingénieurs qui ont l'obligation de respecter des normes professionnelles et déontologiques rigoureuses et d'agir dans l'intérêt du public.

Contribution des organismes de réglementation provinciaux et territoriaux

Professional Engineers and Geoscientists Newfoundland & Labrador (PEGNL) a publié au mois de juin un guide intitulé Practice Guidelines for Authenticating Professional Documents, qui renferme des directives concernant l'authentification des documents relatifs aux forages extracôtiers. Ce guide stipule que les documents professionnels rédigés au Canada et destinés à être utilisés à l'extérieur de la limite territoriale canadienne de 12 milles (c.-à-d., dans les eaux internationales) doivent être authentifiés par un titulaire de permis valable dans la zone de compétence canadienne où se déroule l'exercice du génie ou des géosciences. Si, par exemple, un dispositif est conçu par un groupe d'ingénieurs ou une société d'ingénierie à Terre-Neuve et Labrador afin d'être utilisé pour la mise en valeur de ressources pétrolières extracôticières dans les eaux internationales, cette conception doit être authentifiée par le titulaire d'un permis d'exercice professionnel, et par la société titulaire d'un permis le cas échéant, à l'aide du sceau de PEGNL.

Si le dispositif est conçu à l'extérieur de la province afin d'être utilisé dans les eaux internationales mais qu'il est apporté dans la province pour y être assemblé, intégré à un autre ensemble ou à des fins d'essai ou de mise en service, les documents détaillant l'assemblage, l'intégration, les essais ou la mise en service doivent être authentifiés par le titulaire d'un permis d'exercice professionnel de PEGNL, et par la société titulaire d'un permis le cas échéant, à l'aide du sceau de PEGNL.

L'authentification de PEGNL est exigée lorsqu'un dispositif destiné à être utilisé à l'extérieur de la limite territoriale canadienne de 12 milles répond à l'une des conditions suivantes :

1. Conception à Terre-Neuve et Labrador
2. Construction à Terre-Neuve et Labrador
3. Intégration ou installation dans un ensemble à Terre-Neuve et Labrador
4. Essai ou mise en service à Terre-Neuve et Labrador

Si le dispositif destiné à une utilisation dans les eaux internationales ne répond à aucune de ces conditions, aucune authentification de PEGNL n'est malheureusement nécessaire. D'importantes activités d'ingénierie ne répondent à aucun de ces critères et ne sont donc pas soumises à la réglementation sur l'exercice du génie.

Recommandations à l'intention du gouvernement fédéral

La sécurité du public sera menacée et les impacts environnementaux, sociaux et économiques seront inadéquatement gérés si des ingénieurs ne participent pas directement à la conception, à l'examen, à la mise en œuvre et à l'entretien des projets nécessitant l'application des principes du génie. Dans l'intérêt du public, les travaux d'ingénierie doivent faire intervenir un ingénieur. Les lois qui visent les travaux d'ingénierie, qu'ils soient de compétence fédérale ou provinciale, devraient obligatoirement faire intervenir des ingénieurs titulaires d'un permis d'exercice attribué par l'organisme de réglementation du génie de la province ou du territoire où ceux-ci exercent.

Le gouvernement fédéral doit continuer de collaborer avec les organismes de réglementation du génie pour mieux réglementer les activités dont le volet ingénierie ne relève pas de la compétence provinciale, mais bien de la compétence fédérale. L'intérêt du public serait mieux servi si ces travaux d'ingénierie étaient réglementés dans les zones extracôticières au moins selon la norme qui s'applique aux travaux réalisés dans les zones terrestres.

Dans toutes les lois qui ont une incidence sur des travaux réalisés dans les zones extracôticières et dont le génie représente une part importante, le gouvernement fédéral devrait inclure l'exigence, pour les ingénieurs, de détenir un permis délivré par l'organisme de réglementation du génie de la province ou du territoire côtier qui est directement concerné par les travaux d'ingénierie extracôtiers.

Contribution future d'Ingénieurs Canada

Ingénieurs Canada :

1. S'efforcera de déterminer les possibilités d'intégrer les règlements provinciaux et territoriaux dans la législation régissant l'ingénierie en zone extracôtière et la réglementation connexe lorsque cela est dans l'intérêt du public.
2. Collaborera avec les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux en vue de promouvoir la réglementation de l'ingénierie en zone extracôtière.
3. Cernera les occasions de collaboration avec le gouvernement fédéral afin d'inspirer la réglementation des activités réalisées en dehors de la zone de compétence provinciale mais sous l'autorité du gouvernement fédéral.

¹Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Consulté le 31 août 2018 au : http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf.